



ARRÊTÉ

**réglementant la détention et la consommation de protoxyde d'azote à des fins récréatives
dans les communes de Granville, Donville-les-Bains, Yquelin et Saint-Pair-sur-Mer lors des
événements liés au carnaval de Granville de 2026**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2214-1 à L2214-4 et L2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles R610-5, R.632-1, R634-2 et R644-2 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3611-1 et L3611-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L122-1;

Vu la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2023-1224 du 20 décembre 2023 relatif à l'apposition d'une mention sur chaque unité de conditionnement des produits contenant uniquement du protoxyde d'azote ;

Vu le décret du 10 juillet 2025 portant nomination de M. François LE VERGER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche ;

Vu le décret du 27 août 2025 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS aux fonctions de préfet de la Manche ;

Vu l'arrêté du 17 août 2001 portant classement sur les listes des substances vénéneuses ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant la quantité maximale autorisée pour la vente aux particuliers de produits mentionnés à l'article L3611-1 du Code de la santé publique contenant du protoxyde d'azote ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2025 donnant délégation de signature à M. François LE VERGER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche ;

Vu le communiqué de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en date du 16 avril 2025 rapportant que depuis 2020, les signalements d'intoxications liées à l'usage détourné du protoxyde d'azote, augmentent de manière continue ;

Vu la nécessité de prévenir les troubles graves à l'ordre public et de protéger la santé et la sécurité des personnes ;

Considérant qu'en application de l'article L.122-1 du code de la sécurité intérieure et du décret du 29 avril 2004, le préfet de la Manche a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz à usage courant présent dans les cartouches pour siphon de chantilly, aérosols d'air sec ou les bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, détourné de son usage légal et initial pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le territoire du département de la Manche ;

Considérant que l'inhalation de protoxyde d'azote, détourné de son usage initial, entraîne des effets psychoactifs susceptibles de provoquer des comportements dangereux pour les consommateurs eux-mêmes comme pour les tiers ; que les autorités sanitaires alertent sur les dangers de cette pratique qui expose à deux types de risques :

- des risques immédiats : asphyxie par manque d'oxygène, perte de connaissance, brûlure par le froid du gaz expulsé de la cartouche, perte du réflexe de toux et risque de fausse route, désorientation, vertiges, risque de chute ;
- des risques en cas d'utilisation régulière et/ou à forte dose : atteinte de la moelle épinière, carence en vitamine B12, anémie, troubles psychiques et d'accidents vasculaires cérébraux ; que le protoxyde d'azote modifie les sensations et diminue les réflexes augmentant le risque d'accidents graves, voire mortels ;

Considérant que la consommation de ce produit par inhalation constitue une atteinte à la santé et qu'il s'avère nécessaire de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par son usage récréatif ;

Considérant que cette pratique connaît un développement important et régulier en divers lieux de l'espace public, multipliant les comportements anormalement agités de certaines personnes et les risques associés, générant des troubles à l'ordre public (tels que les nuisances sonores, troubles à la tranquillité publique, rixes, accidents de la circulation dès lors que les usagers ont inhalé ce gaz préalablement à la conduite de tout type d'engin ou de véhicule) ; qu'en effet le 3 décembre 2025, trois jeunes sont décédés dans un accident mortel de la route survenu à Alès dont des bouteilles de protoxyde d'azote ont été découvertes dans leur véhicule ; que dans la nuit de 17 au 18 janvier 2026, une personne est morte après avoir été percuté par une voiture dont le conducteur était sous l'emprise de cette substance ;

Considérant que l'usage détourné du protoxyde d'azote est un phénomène identifié depuis de nombreuses années, notamment dans le milieu festif et qu'il connaît une recrudescence inquiétante chez les jeunes, parfois en dehors de tout contexte festif, accentuant la banalisation de son usage ; que le protoxyde d'azote constitue désormais la troisième substance la plus consommée hors le tabac et l'alcool, alors même qu'il a fait l'objet d'une inscription sur les listes des substances vénéneuses par arrêté du 17 août 2001 susvisé ; qu'est régulièrement constatée, à l'occasion des rassemblements festifs non autorisés à caractère musical tels que teknival, rave-party et free-party, la consommation de protoxyde d'azote par les participants ainsi que l'abandon sauvage de contenants ;

Considérant que cet usage détourné du produit est générateur d'une pollution environnementale récurrente, visible et incitative, qui peut s'avérer dangereuse pour les usagers de la voie publique et notamment les piétons, au vu des dépôts sauvages de ballons de baudruche servant au transfert du gaz et de cartouches de gaz usagées, jonchant le sol de l'espace public ;

Considérant que le carnaval de Granville est une manifestation dont la notoriété s'étend au niveau international et qui rassemble, chaque année, plusieurs milliers de participants ; que des regroupements importants sur la voie publique, accompagnés de manifestations de liesse, sont à prévoir ;

Considérant que les services de police et de gendarmerie de la Manche comme les élus et les associations signalent régulièrement des faits liés à la vente et la consommation de protoxyde d'azote pour une utilisation détournée de son usage initial ;

Considérant qu'en application de l'article L3611-1 du code de la santé publique, le fait de provoquer un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs est puni de 15 000 € d'amende ;

Considérant qu'en application de l'article R634-2 du code pénal, le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser illégalement des déchets, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet pour les catégories de déchets par l'autorité administrative compétente, est passible d'une amende de troisième et quatrième classes ;

Considérant qu'il y a lieu, pour prévenir ces risques, d'interdire sur la voie publique la détention et la consommation de protoxyde d'azote sur les plages horaires les plus à risque, de permettre aux forces de l'ordre de verbaliser et de procéder à la confiscation des contenants correspondants ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques d'atteinte à la santé et à la salubrité publique, touchant notamment la population des jeunes, par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure qui encadre la vente, la consommation et la détention de protoxyde d'azote répond pleinement à cet objectif ;

Considérant que le présent arrêté réglementant la détention et la consommation de protoxyde d'azote dans le département de la Manche fera l'objet d'une information par plusieurs moyens ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture et sur les réseaux sociaux ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er :

La vente, la cession à titre onéreux ou gratuit et toute forme de mise à disposition de protoxyde d'azote sont interdits aux particuliers sur les communes de Granville, Donville-les-Bains, Yquelin et Saint-Pair-sur-Mer, sur la période **du vendredi 13 février au mercredi 18 février 2026 inclus.**

Par dérogation au premier alinéa, la vente de protoxyde d'azote demeure autorisée, chaque jour de 08h00 à 20h00, aux seuls professionnels justifiant d'un usage régulier de ce produit dans le cadre de leur activité professionnelle, sous réserve de la présentation d'un titre professionnel en cours de validité et d'une pièce d'identité.

Article 2 :

La détention, le port et le transport et la consommation dans l'espace public de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles ou tout autre récipient sous pression contenant du protoxyde d'azote, à des fins récréatives détournées, sont interdites sur les communes de Granville, Donville-les-Bains, Yquelin et Saint-Pair-sur-Mer, sur la période **du vendredi 13 février au mercredi 18 février 2026 inclus.**

Article 3 :

Le dépôt, l'abandon et le rejet dans l'espace public de cartouches en aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ou ayant contenu ce gaz sont interdits sur le territoire du département de la Manche .

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et réglementation en vigueur.

Article 5 :

Le directeur de cabinet du préfet de la Manche, le sous-préfet de l'arrondissement d'Avranches, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Manche, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Manche et les maires des communes de Granville, Donville-les-Bains, Yquelin et Saint-Pair-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Coutances.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Saint-Lô, le 23 janvier 2026

Le préfet

signé

Marc CHAPPUIS

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication soit :

- par recours gracieux adressé auprès du préfet de la Manche – Place de la Préfecture – BP 70522 50009 Saint-Lô Cedex ;
- par recours hiérarchique adressé auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer - Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes – Service central des armes et explosifs – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- par recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Caen – 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.